



PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 18 avril 2005.

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

Référence à rappeler:
Expro/2004/12/tranchée couverte stleu

**ARRETE N°05- 0938 /SG/DRCTCV/4
Enregistré le 18 avril 2005**

précisant l'arrêté n°05-0442/SG/DRCTCV/4 en date du 23 janvier 2005 modifiant l'arrêté n°04-1012/SG/DR/1 en date du 10 mai 2004 concernant le projet d'acquisition des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à l'opération Tranchée Couverte, sur le territoire de la commune de Saint-Leu.

ARRETE DE CESSIBILITE

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté n°04-1012/SG/DR/1 en date du 10 mai 2004 déclarant l'utilité du projet et la cessibilité des parcelles annexées à l'état parcellaire ;

VU l'arrêté n°05-0442/SG/DRCTCV/4 en date du 23 janvier 2005 modifiant le précédent arrêté suite à une erreur matérielle figurant sur l'état parcellaire annexé à l'arrêté précité ;

VU le courrier de la SIDR en date du 7 avril 2005 demandant que soit mentionné de manière explicite la cessibilité de la parcelle cadastrée section DD numéro 495, qui figure à l'état parcellaire susmentionné ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'état parcellaire ;

Considérant que la parcelle cadastrée DD 495 est mentionnée dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté n°05/0442/SG/DRCTCV/4 en date du 23 janvier 2005 ;

.../...

Considérant que la parcelle DD 495 fait partie intégrante du périmètre de DUP (la déclaration d'utilité publique) délimité par le projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1ER - Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 23 janvier 2005 et cadastrée section DD numéro 495.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée au directeur général délégué de la SIDR, chargé de son exécution, ainsi qu'au maire de Saint-Leu.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD